

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES  
DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

3ème BUREAU

Affaire suivie par :

Melle Valérie AMEDRO  
CH/ER  
TEL. 49.55.71.19

A R R E T E n° 92-D2/B3-093

en date du 18 JUIN 1992

portant protection d'un biotope sur le territoire de la commune de MONTMORILLON

Le PREFET de la Région POITOU-CHARENTES,  
PREFET de la VIENNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-629 en date du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 avril 1981 modifié par les arrêtés du 29 Septembre 1981, 20 Décembre 1983, 31 Janvier 1984 et 17 Juin 1985, relatif à la liste des oiseaux protégés sur le territoire national;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national;

VU l'arrêté interministériel en date du 19 avril 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Poitou-Charentes complétant la liste nationale ;

VU la consultation de la Chambre Départementale de l'Agriculture de la Vienne du 19 avril 1990 ;

VU la consultation de la Commission Départementale des Sites en date du 3 juillet 1990 et du 5 Décembre 1990;

VU les propositions du Délégué Régional à l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er.** - Les mesures déterminées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables en vue de la conservation du biotope constitué par la tourbière des Régeasses et les Prés Tourets, situé sur la commune de MONTMORILLON, référencé au cadastre sous les numéros parcellaires 228, 229, 230, 231 de la section C, et représentant une superficie approximative de 16 Ha.

**Article 2.** - En vue de prévenir la disparition des stations botaniques d'Eriophorum latifolium, Dactylorhiza elata ssp sesquipedalis, et Gymnadenia odoratissima cantonnées sur le biotope défini à l'article 1, il est interdit :

sur l'ensemble de la zone :

- de modifier le système hydraulique par tous moyens (creusement de fossés, drainage, pompage ...);
- d'y abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit;

sur le secteur A (partie nord de la parcelle 231) :

- d'altérer le biotope par des pratiques incompatibles avec la pérennité de la tourbière : labour, épandage d'engrais ou de pesticides, boisement, piétinement par des engins lourds ....

Toutefois, le pâturage extensif par les moutons est autorisé, tout comme la fauche ou l'arrachage des espèces végétales indésirables non caractéristiques de la tourbière (ronces, chardons, arbustes ...);

sur le secteur B (partie sud de la parcelle 231) :

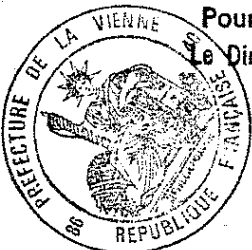
- d'altérer la qualité des eaux par l'épandage d'engrais chimiques et de pesticides.

**Article 3.** - La chasse est autorisée selon la réglementation en vigueur.

**Article 4.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de MONTMORILLON, le Maire de la commune de MONTMORILLON, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional à l'Environnement et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

FAIT à POITIERS, le 18 JUIN 1992

Pour le Préfet,  
Pour ampliation,  
Le Directeur Délégué



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Vienne

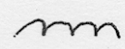
André BARBÉ

LE PLANTIS

TOURBIERE DES REGEASSES



BOMBEMENTS



PERIMETRE PROTEGE

EXTRAIT CADASTRAL échelle 1/2 000°

